

# VD\_OMNI AC.2018.0028 vom 8. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0028)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0028 du 8 mars 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0028 del 8 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Conseil communal de Nyon, Département du territoire et de l'environnement (DTE), COMMUNE DE NYON | Recours d'un opposant contre la décision du conseil communal adoptant un plan de quartier et la décision du DTE approuvant préalablement ce plan, lequel a été élaboré pour modifier l'affectation du secteur auquel il s'appliquerait et permettre ainsi la réalisation d'un projet de construction (nouveau Musée du Léman) qui n'est pas conforme à la zone actuelle. Le secteur régi par le projet de plan de quartier, actuellement colloqué en zone de verdure, est déjà affecté en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT (consid. 6). Le SDT a rempli son obligation de coordination, et les problèmes d'accessibilité ainsi que de trafic que le projet de construction induirait sur le réseau routier ont été suffisamment étudiés, à ce stade de la planification (consid. 7 et 12). Les murs destinés à être détruits dans le cadre du projet de construction ne font pas l'objet d'une protection (consid. 8). ISOS: des dispositions destinées à la protection de l'aire du bâtiment actuel (dont une partie sera démolie dans le cadre du projet de construction) ont été intégrées dans le règlement du plan de quartier (consid. 9). Esthétique: hormis le périmètre d'implantation et la hauteur maximale, le plan de quartier n'a pas vocation à traiter l'architecture du bâtiment; cette question sera traitée lors du permis de construire (consid. 10). L'abattage d'arbres devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune, conformément au règlement communal, et une compensation partielle est prévue (consid. 13). Recours rejeté. Recours au TF admis (1C\_180/2109 du 16.03.2021).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre les décisions, respectivement, d'adoption par le conseil communal et d'approbation préalable par le DTE, d'un plan de quartier. Ce plan de quartier a été élaboré pour modifier l'affectation du secteur auquel il s'appliquerait et permettre ainsi la réalisation d'un projet (le nouveau Musée du Léman) qui n'est pas conforme à la zone actuellement en vigueur.

### E. 2

Les décisions litigieuses ayant été prises en application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2018 (soit avant les modifications dont elle a fait l'objet et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018), les articles cités dans le présent arrêt le sont dans leur teneur jusqu'à cette date.

### E. 3

Le plan de quartier est un plan d'affectation communal ou intercommunal limité à une portion déterminée du territoire et fixant des conditions détaillées d'urbanisme,

d'implantation et de construction dans ce périmètre (art. 64 al. 1 LATC). Le contenu du plan de quartier peut comprendre toutes les règles qui sont mentionnées à l'art. 47 LATC (auquel renvoie notamment l'art. 64 al. 2 LATC), l'art. 69 LATC permettant un contenu encore plus détaillé. Cette disposition prévoit en effet à son alinéa 1 qu'en règle générale, le plan comprend le périmètre général, le cas échéant les sous-périmètres (let. a); le périmètre d'implantation des constructions, les dimensions minimales et maximales et la destination de celles-ci ainsi que leurs prolongements extérieurs (let. b); l'indication des bâtiments existants, à conserver ou à démolir (let. c); le cas échéant, les surfaces brutes de plancher, les cotes d'altitude et le nombre de niveaux (let. d); les aires de circulation des piétons et des véhicules, les garages et places de stationnement ainsi que leur accès (let. e); les autres équipements, en particulier les collecteurs et les conduites d'énergie, existants ou à créer, y compris leurs raccordements (let. f). Le plan peut imposer notamment des emplacements collectifs de jeux et de loisirs, des espaces de verdure et des plantations d'arbres ainsi que des dispositions concernant les étapes et les conditions de réalisation (art. 69 al. 2 LATC). La municipalité peut exiger une maquette ou un montage photographique ou la pose de gabarits en vue de l'enquête publique (art. 69 al. 3 LATC). L'art. 69 LATC ne fixe toutefois pas un contenu minimum contraignant du plan de quartier en précisant que: " En règle générale , le plan comprend les éléments suivants: ... ". En définitive, ce sont les dispositions nécessaires pour définir les conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction au sens de l'art. 64 al. 1 LATC qui font partie du contenu contraignant du plan de quartier (cf. CDAP AC.2012.0046 du 29 août 2012 consid. 3a/aa; AC.2009.0246 du 28 février 2011 consid. 2c), tout comme celles découlant de l'art. 47 al. 1 LATC auquel renvoie notamment l'art. 64 al. 2 LATC. Le contenu d'un tel plan doit, quoi qu'il en soit, être adapté aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune dans le secteur. Les mesures qui résultent du plan et du règlement doivent permettre d'atteindre ces objectifs, et si plusieurs mesures permettent d'obtenir le résultat recherché, l'autorité doit alors appliquer celle qui lèse le moins les intéressés (art. 4 LATC). Le tribunal doit donc examiner si le plan et ses dispositions réglementaires, qui forment un tout, sont propres à atteindre les objectifs recherchés, soit si elles sont en adéquation avec la concrétisation des objectifs de développement retenus pour le secteur considéré au niveau communal, régional et cantonal (cf. CDAP AC.2012.0046 du 29 août 2012 consid. 3a/bb; AC.2009.0246 du 28 février 2011 consid. 2d). Le périmètre du plan de quartier est par ailleurs délimité autant que possible par des voies publiques ou privées existantes ou projetées, par des éléments construits importants ou par des obstacles naturels tels que forêts ou cours d'eau; il peut comprendre des terrains bâtis ou non (art. 65 LATC). Le plan de quartier peut s'écarter des normes du plan d'affectation, à condition de respecter les objectifs d'aménagement de la ou des communes et les principes applicables à l'extension des zones à bâtir; il abroge dans le périmètre les règles générales du plan d'affectation qui lui sont contraires (art. 66 al. 1 LATC). Le plan de quartier est en définitive un instrument de droit cantonal et aucune disposition du droit fédéral ne règle le degré de précision qu'il requiert (cf. TF 1C\_163/2011 du 15 juin 2012 consid. 3.1; 1A.197/2001 du 18 avril 2002 consid. 4.2). Le plan de quartier n'existe plus dans la LATC révisée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### **E. 4**

L'art. 33 LAT impose aux cantons d'instituer une protection juridique en matière de plans d'affectation et de prévoir "qu'une autorité de recours au moins ait un libre examen" (art. 33 al. 3 let. b LAT). Ce libre examen ne se réduit pas à un contrôle complet de la constatation

des faits et de l'appréciation du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle est juste et adéquate. Dans ce cadre, l'autorité cantonale de recours doit toutefois préserver la liberté d'appréciation dont les communes ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches, conformément à ce que prescrit l'art. 2 al. 3 LAT. Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également appropriée. Le contrôle de l'opportunité s'exerce donc avec retenue sur des points concernant principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (cf. ATF 1C\_424/2014, 1C\_425/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Sur le plan matériel, lors de l'adoption d'un plan de quartier, l'autorité communale bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière que l'autorité de recours contrôle avec retenue. En dépit de son pouvoir d'examen complet, la seconde ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (ATF 1C\_424/2014, 1C\_425/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Ainsi, agit par exemple en violation de l'art. 2 al. 3 LAT l'autorité de recours qui, fondée sur son pouvoir d'appréciation en opportunité, annule un plan de quartier qui ne consacre pourtant aucune violation évidente des principes de l'aménagement du territoire (ATF 1C\_82/2008 du 28 mai 2008 consid. 6). Cela étant, la liberté d'appréciation des autorités en charge de l'aménagement du territoire n'est pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT); elle doit également prendre en considération les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Une appréciation correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (art. 3 OAT) (cf. ATF 1C\_352/2014 du 10 octobre 2014 consid. 3.1).

## **E. 5**

a) Les recourants considèrent la décision du DTE lacunaire. Ils font valoir que le DTE ne se prononce que sur la question de la modification de l'affectation des parcelles 414 et 563, mais n'indique pas les motifs démontrant que le projet de plan de quartier respecte les normes relatives à la protection de l'environnement, du paysage et des monuments historiques, sur les forêts, etc. b) Une décision administrative doit notamment contenir "les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Cette exigence découle du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Selon la jurisprudence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 138 IV 81 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; ATF 136 I 229

consid. 5.2 p. 236). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 1C\_91/2015 du 9 septembre 2015 consid. 3.1 ; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434 ; 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 140 II 345). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1, et les arrêts cités; AC.2012.0160 du 25 juillet 2013 consid. 3a; AC.2012.0107 du 10 avril 2013 consid. 2a). c) En l'espèce, il ressort du rapport de synthèse d'examen préalable établi par le SDT le 10 juin 2016 que le PQ Musée du Léman respecte les normes relatives aux différents aspects de l'aménagement du territoire. Ce rapport de synthèse comprend l'appréciation globale du dossier, ainsi que les préavis des différents services cantonaux consultés, dont il ressort que, sous réserve qu'il soit procédé aux modifications demandées dans la synthèse et les préavis, tous les services cantonaux ont préavisé favorablement le plan de quartier. Dans la mesure où la décision du DTE se réfère à ce rapport de synthèse d'examen préalable, elle apparaît suffisamment motivée. Le grief des recourants doit dès lors être rejeté.

## **E. 6**

a) Les recourants font valoir que l'adoption du PQ Musée du Léman aura pour effet qu'une partie de la parcelle 414 et l'entier de la parcelle 563, qui sont actuellement colloquées par le RPPA Bourg de Rive en zone d'extension de la zone de verdure et par conséquent inconstructibles, seront colloquées en zone d'installations (para-)publiques et par conséquent constructibles au sens de l'art. 15 LAT. Ils reprochent aux autorités communales de n'avoir pas procédé à un examen des conditions de l'art. 15 al. 4 LAT, pour un tel classement. Dans leurs déterminations du 15 août 2018 sur le procès-verbal de l'audience, les recourants développent leur argumentation selon laquelle ce changement d'affectation partiel en zone à bâtir constituerait une violation de l'art. 66 LATC (qui n'autorise que des modifications secondaires par rapport au plan d'affectation). Ils rappellent la teneur de l'art. 1 RPPA Bourg de Rive, selon lequel " l'Etat de Vaud a instauré une zone réservée sur le lieu dit Bourg de Rive ", qu'" il impose l'adoption d'un plan de quartier, d'un PPA, d'un plan d'affectation cantonal ou d'un plan de classement permettant d'assurer la protection du site caractéristique de l'ancienne ville et de ses dégagements sur l'ancienne muraille de la ville jusqu'à la rue de Rive ", que " le PPA répond à cet objectif " et qu'" il développe la zone de verdure sur l'ensemble du périmètre et n'admet que de faibles possibilités de bâtir ". Or, en prévoyant la construction d'un très grand bâtiment dans un périmètre inconstructible et la démolition de bâtiments en notes \*2\*, \*3\* et \*4\* au recensement architectural, dont certains sont classés et portés aux inventaires cantonal et fédéral, le PQ Musée du Léman irait à l'encontre des objectifs fixés par le canton et mis en œuvre par le PPA Bourg de Rive. Les recourants relèvent également que la création d'une nouvelle zone à bâtir dans cette surface inconstructible est une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN, raison pour laquelle la CFMH devrait rendre une expertise. Ils se réfèrent par ailleurs à un arrêt du Tribunal fédéral (1C\_361/2011 du 28 juin 2012), selon lequel une surface non bâtie au sein de la zone largement bâtie ou urbanisée ne peut être considérée comme une brèche dans le milieu bâti que jusqu'à un hectare (et dès lors être assimilée à la zone à bâtir); au-delà, toutefois, la conclusion inverse s'impose. Ils font enfin valoir qu'il est nécessaire de compenser les parcelles situées hors zone à bâtir qui seront colloquées en zone à bâtir. Le DTE soutient quant à lui que le secteur régi par le PQ Musée du Léman, actuellement colloqué en zone

d'extension de la zone de verdure, est déjà affecté en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT.

b) L'art. 15 LAT est libellé comme il suit: " 1 Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. 2 Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. 3 L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage. 4 De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies: a. ils sont propres à la construction; b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance; c. les terres cultivables ne sont pas morcelées; d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique; e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur. 5 La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins. " c) Selon la doctrine et la jurisprudence, les zones à constructibilité restreinte - que le droit cantonal connaît et désigne sous différentes formes (p. ex. zone à laisser libre de construction, zone verte, zone de détente) - servent généralement des objectifs multiples. Elles visent notamment à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des zones industrielles, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités et/ou à fournir à la population des espaces de loisirs et de détente. Autrement dit, elles concrétisent les buts et principes de l'aménagement du territoire en maintenant une qualité du milieu bâti et des territoires servant au délasserment (art. 1 al. 2 let. a bis, et art. 3 al. 2 let. d et al. 3 let. b et e LAT). Même si aucun minimum n'est évidemment prévu, chacun doit pouvoir trouver à proximité raisonnable de son domicile un îlot naturel qui puisse constituer un lieu de délasserment. Il n'est pas toujours facile de déterminer si les zones à laisser libre de construction ou à constructibilité restreinte représentent des catégories de zones à bâtir ou des zones de non bâtir. Comme la notion de zone à bâtir relève du droit fédéral, la nomenclature utilisée par le droit cantonal ou communal et la systématique de celui-ci ne sont pas à elles seules déterminantes. Pour juger si la zone à laisser libre de construction ou à constructibilité restreinte doit être considérée comme faisant partie de la zone à bâtir, il s'agit de déterminer sa fonction, d'examiner la réglementation et son emplacement par rapport à la zone à bâtir. Les zones à laisser libre de construction ou à constructibilité restreinte sont en tout cas des zones à bâtir si elles sont englobées dans une zone bâtie et servent à ménager des aires de verdure en son sein (Eloi Jeannerat/Pierre Moor, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, ad art. 14 LAT, p. 270 ss, nos 59 ss, et les références jurisprudentielles citées). d) En l'espèce, l'examen des critères cités ci-dessus (fonction de la zone en question, sa réglementation et son emplacement par rapport à la zone à bâtir) permet de déterminer ce qui suit: aa) L'art. 3 RPPA Bourg de Rive, intitulé "Zone de verdure", a la teneur suivante: "3.1 Les articles 62 et 63 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions répondent parfaitement au Bourg de Rive, et doivent être appliqués. – Article 62 – Définition Cette zone est destinée à sauvegarder les sites, créer des îlots de verdure et aménager des places de jeux. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. – Article 63 – Exceptions La Municipalité, sur préavis de la Commission, peut autoriser l'édification de constructions publiques ou d'utilité publique de minime importance, à l'exclusion, notamment, d'habitations et de garages à voitures. Ces constructions doivent s'intégrer à la zone de verdure. (...)" bb) L'art. 64 RPE dispose ce qui suit: "Art. 64 Parcelles en partie en

zone de verdure et/ou aire forestière Dans une parcelle constructible comportant une partie en zone de verdure, la surface totale de la parcelle est prise en considération pour le calcul des droits à bâtir. En revanche, les surfaces cadastrées en nature de forêt, au sens de la loi fédérale de 1902 sur les forêts, n'entrent pas en considération." cc) S'agissant du critère de la fonction de la zone, l'art. 3 RPPA Bourg de Rive renvoie aux art. 62 et 63 RPE. L'art. 62 RPE prévoit que la zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, créer des îlots de verdure et aménager des places de jeux. Il convient d'en déduire que cette zone de verdure a bien un usage urbain. Quant au fait que, comme les recourants le relèvent, la zone de verdure est, selon l'art. 62 al. 2 RPE, " caractérisée par l'interdiction de bâtir ", cela n'exclut pas qu'il s'agisse d'une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. En effet, si l'on veut préserver des espaces verts dans un milieu urbain, il est normal de prévoir un caractère inconstructible de certaines zones à bâtir (comme les zones de verdure). dd) S'agissant de la réglementation, celle-ci détermine la fonction de la zone, comme on le constate ci-dessus (cf. art. 3 RPPA Bourg de Rive et 62 RPE). Il convient également de relever que l'art. 7 RPPA Bourg de Rive (mentionné. ci-dessus, partie Faits, lettre C, dernier §) attribue au secteur un degré de sensibilité III selon l'art. 44 OPB, ce qui va dans le sens d'une qualification de zone à bâtir. En effet, le degré de sensibilité III est appliqué dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes), ainsi que dans les zones agricoles (cf. art. 43 al. 1 let. c OPB). Enfin, l'art. 64 al. 1 RPE indique que, "dans une parcelle constructible comportant une partie en zone de verdure, la surface totale de la parcelle est prise en considération pour le calcul des droits à bâtir" . Cette disposition est déterminante. En effet, il ressort de l'examen du "Plan des zones" entré en vigueur le 16 novembre 1984 (voir ci-dessus, partie Faits, lettre B, 1<sup>er</sup> §) que le secteur était colloqué en partie en "zone urbaine de l'ancienne ville" et en "zone de construction d'utilité publique" et était pour le reste affecté en "zone de verdure". Cela signifie que l'art. 64 al. 1 RPE était applicable au secteur concerné par le PQ Musée du Léman et que la zone de verdure devait par conséquent être prise en considération dans le calcul des droits à bâtir. Le secteur était par conséquent bien considéré comme de la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. Autrement dit, les parcelles 414 et 563 étaient déjà colloquées en zone à bâtir par le plan général d'affectation communal de 1984. En effet, la zone de verdure ne compterait pas dans le calcul des droits à bâtir, si elle avait été considérée comme étant "hors zone à bâtir ". ee) Quant à l'emplacement du secteur par rapport à la zone à bâtir, il ressort de l'étude de vues aériennes au dossier que le PQ Musée du Léman est situé à l'intérieur du périmètre du territoire urbanisé, soit totalement englobé dans une zone bâtie. Cette analyse conduit également à considérer qu'il s'agit d'une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT. e) Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le secteur concerné par le PQ Musée du Léman était déjà affecté en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT par le "Plan des zones" entré en vigueur le 16 novembre 1984 ainsi que par le PPA Bourg de Rive. L'autorité communale n'avait ainsi pas à procéder à l'examen des conditions de l'art. 15 al. 4 LAT dans le cadre du rapport selon l'art. 47 OAT relatif à l'adoption du PQ Musée du Léman. L'exigence de compenser les surfaces inconstructibles tombe également. Partant, le grief de violation de l'art. 66 LATC invoqué par les recourants doit également être rejeté, dès lors qu'aucune zone à bâtir n'a été créée par la planification et que les objectifs d'aménagement de la Commune de Nyon ont été respectés. f) Les recourants effectuent une comparaison avec l'affaire traitée dans l'arrêt 1C\_361/2011 du 28 juin 2012, dans laquelle le Tribunal fédéral a jugé qu'un bien-fonds de 18'850 m<sup>2</sup> - soit de la même surface que dans le cas du PQ Musée

du Léman (18'491 m<sup>2</sup>) - ne pouvait pas être qualifié de brèche dans le tissu bâti, et ne pouvait dès lors pas être assimilé à la zone à bâtir. Or, il s'agissait, dans le cas de l'arrêt du Tribunal fédéral, d'une parcelle qui, même si elle se trouvait au milieu d'une "zone largement construite", était néanmoins située dans un secteur excentré de la commune de Montreux. Ici, les parcelles sont sises au centre-ville de Nyon. g) Les recourants considèrent que les règles du R PQ Musée du Léman sont en contradiction avec le PPA Bourg de Rive par lequel le secteur est actuellement régi, d'une part parce que le PQ Musée du Léman crée une nouvelle zone à bâtir, d'autre part parce qu'il permettra d'accueillir un bâtiment d'une hauteur de beaucoup supérieure aux bâtiments environnants. Or, au vu du considérant 5/e ci-dessus selon lequel le PQ Musée du Léman ne crée pas de nouvelle zone à bâtir, le grief y relatif tombe. Quant au fait que ce plan de quartier prévoit de nouvelles règles de hauteur, il n'est pas critiquable. En effet, comme on l'a relevé ci-dessus (consid. 3, 3<sup>ème</sup> §), un plan de quartier peut s'écarter des normes du plan d'affectation, à condition de respecter les objectifs d'aménagement de la commune et les principes applicables à l'extension des zones à bâtir; il abroge dans le périmètre les règles générales du plan d'affectation qui lui sont contraires (art. 66 al. 1 LATC). h) Les griefs des recourants doivent dès lors être rejetés, et leur demande que soit requise une expertise de la CFMH également.

#### **E. 7**

a) Les recourants se plaignent d'une absence de coordination matérielle. Ils estiment en outre qu'il faudrait déjà déterminer les accès aux constructions prévues dans le cadre du plan de quartier; ils requièrent par conséquent qu'une étude de trafic soit effectuée à ce stade (et non lors du permis de construire). b) L'art. 25a LAT énonce, à ses al. 1 à 3, des principes en matière de coordination lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. Une autorité chargée de la coordination doit en particulier veiller à ce que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation soient mises simultanément à l'enquête publique (art. 25a al. 2 let. b LAT) et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée (art. 25a al. 2 let. d LAT); ces décisions ne doivent pas être contradictoires (art. 25a al. 3 LAT). Ces principes ont été conçus pour être mis en oeuvre au stade de l'autorisation de construire; la loi prévoit cependant qu'ils sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation (art. 25a al. 4 LAT). Enfin, la loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25a al. 1 LAT (cf. arrêts 1C\_552/2016 du 15 janvier 2018 consid. 3.1; 1C\_309/2013 du 4 juillet 2013 consid. 3.3.1; Arnold Marti, Commentaire LAT, 2010, n. 23 ad art. 25a LAT). En principe la question de l'équipement routier doit être examinée au stade de l'autorisation de construire (AC.2015.0218 du 17 août 2016 consid. 3a). L'art. 22 al. 2 let. b LAT dispose en effet que l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC a la même teneur. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction des types de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré (

ATF 121 I 65 consid. 3a et les arrêts cités; TF 1C\_221/2007 du 3 mars 2008 consid. 7.2; arrêt AC.2012.0300 du 12 juin 2013). Les infrastructures doivent ainsi être adaptées aux possibilités de construire offertes par le plan de zones. Un terrain ne peut dès lors être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut pas être absorbé par le réseau routier. Il en va de même si l'accroissement du trafic provoque des atteintes nuisibles ou incommodes dans le voisinage, contrairement à la législation fédérale sur la protection de l'environnement ( ATF 119 Ib 480 consid. 6a; 116 Ib 159 consid. 6b). Au stade de la planification, l'aménagement des accès n'a pas à être étudié dans le détail (arrêts AC.2011.0193 du 24 mai 2012 consid. 3a; AC.2008.0138 du 31 juillet 2009 consid. 1c/bb). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est que lorsqu'un plan partiel d'affectation est à ce point précis qu'il permet d'appréhender les problèmes de trafic que la question de l'équipement en accès doit être résolue au stade de l'adoption du plan et non au stade ultérieur du permis de construire (TF 1C\_298/2007 du 7 mars 2008 consid. 8.1; 1P.166/1999 et 1A.56/1999 du 31 mars 2000 consid. 5, résumé dans la RDAF 2000 I 427; ATF 120 Ib 436 consid. 2d/bb et 118 Ib 66 consid. 2a s'agissant du respect des prescriptions en matière d'environnement). c) En l'espèce, le PQ Musée du Léman a fait l'objet d'un rapport selon l'art. 47 OAT, dans le cadre duquel ont été examinés les différents intérêts pris en compte dans le cadre de la planification. Les aspects en lien avec la protection de l'environnement ont en particulier été étudiés et exposés dans la notice d'impact sur l'environnement établie le 18 novembre 2015 par le bureau F.\_\_\_\_\_, de même que dans un concept paysager établi par le bureau D.\_\_\_\_\_ (voir ci-dessus, partie Faits, lettre K). Le SDT a effectué une synthèse et procédé à une pesée des différents intérêts (dans son rapport de synthèse d'examen préalable du 10 juin 2016). Il a par conséquent rempli son obligation de coordination. Les questions d'accessibilité et d'impact induits sur le réseau routier ont quant à elles fait l'objet d'une note technique détaillée (du 17 octobre 2016) par le bureau E.\_\_\_\_\_. Celle-ci consiste en une expertise de dix-sept pages comportant des données sur les visiteurs du musée (actuels – 22'000 par an - et hypothétiques – de 40'000 à 80'000 par an), leurs modes de transports, les besoins en stationnement générés par l'augmentation de leur nombre (besoins estimés en se référant à la norme VSS 640 281) et l'organisation du stationnement prévue, enfin l'accès des véhicules de livraison. Partant du constat que la majorité des visiteurs actuels du musée se déplace à pied ou en transports publics, les auteurs proposent plusieurs mesures pour maintenir, voire augmenter cette part modale. Par ailleurs, ils concluent que la capacité du réseau routier est largement suffisante pour absorber l'augmentation de trafic (inférieure à 2.2%) sur les axes routiers du secteur due à une augmentation de la fréquentation du Musée du Léman. De même, la capacité du parking souterrain de la Duche (situé sur la parcelle 419 voisine) est jugée satisfaisante pour permettre le stationnement lié à l'augmentation de la fréquentation du musée. Se fondant sur cette note technique, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a préavisé favorablement le PQ Musée du Léman (à condition que soient prises en compte certaines de ses demandes au sujet de points secondaires). Il apparaît dès lors que les problèmes d'accessibilité et d'impact qu'un nouveau Musée du Léman induirait sur le réseau routier ont été suffisamment étudiés, et que les autorités de planification n'avaient pas à étudier davantage ces aspects au stade de la planification. d) Les griefs des recourants doivent dès lors être rejetés, et leur demande qu'une étude de trafic soit effectuée, également.

a) Les recourants font valoir que certains murs des bâtiments destinés à être détruits font l'objet d'une protection. b) aa) Il y a lieu de rappeler les diverses mesures à disposition des autorités en matière de protection des monuments (v. pour tout ce qui suit AC.2016.0043 du 21 mars 2017). bb) L'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN; RS 451) prévoit ce qui suit: "Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale 1 Le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale; il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'Etat ou par des organisations oeuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques. Les critères qui ont déterminé le choix des objets seront indiqués dans les inventaires. En outre, ceux-ci contiendront au minimum: a. la description exacte des objets; b. les raisons leur conférant une importance nationale; c. les dangers qui peuvent les menacer; d. les mesures de protection déjà prises; e. la protection à assurer; f. les propositions d'amélioration. 2 Les inventaires ne sont pas exhaustifs. Ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour; le Conseil fédéral décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets, après avoir pris l'avis des cantons. Les cantons peuvent, de leur propre chef, proposer un nouvel examen." L'art. 6 al. 1 LPN dispose que " l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates ". En outre, selon l'art. 6 al. 2 LPN, " lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation ". Cela étant, si l'art. 6 al. 1 LPN indique qu'un objet d'importance nationale mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, le droit fédéral ne règle pas directement la mise en œuvre de cette protection. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (en dernier lieu: 1C\_488/2015 du 24 août 2016, consid. 4.5.3; ég. 1C\_276/2015 du 29 avril 2016, consid. 3.1; 1C\_545/2014 du 22 mai 2015, consid. 5.3), les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN - au nombre desquels se trouve l'ISOS (art. 1 de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse [OISOS; RS 451.12]) - sont assimilés matériellement à des conceptions et à des plans sectoriels au sens de l'art. 13 al. 1 LAT. Dans le cadre de leur obligation générale de planifier selon l'art. 2 LAT, les cantons doivent tenir compte, dans leur planification directrice, de ces inventaires en tant que forme spéciale des conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 6 al. 4 LAT). En raison de la force obligatoire des plans directeurs pour les autorités (art. 9 LAT), les objectifs de protection figurant dans les inventaires fédéraux se retrouvent dans les plans d'affectation (art. 14 ss LAT). Cette transcription intervient en particulier par la désignation de zones protégées au sens de l'art. 17 al. 1 LAT et dans la mise en œuvre des autres mesures de protection prévues à l'art. 17 al. 2 LAT. Ce n'est qu'une fois adoptée que cette planification de l'affectation est également contraignante pour les propriétaires (ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 213). La jurisprudence fédérale retient ainsi (1C\_545/2014 précité, consid. 5.3) qu'en principe, l'inventaire ISOS doit être transcrit dans les plans directeurs cantonaux, puis dans la planification locale au moyen des instruments prévus à l'art. 17 LAT. En raison de la variété des situations entrant en considération, un zonage au sens de l'art. 17 al. 1 LAT n'est pas toujours propre à atteindre le but de protection recherché. Font notamment partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT les inventaires et classements, les clauses

générales de protection et les clauses d'esthétique, les contrats avec les particuliers, l'expropriation formelle ainsi que les mesures provisionnelles (ATF 135 I 176 consid. 3.1 p. 179). Une mesure de protection par le biais d'une simple décision est ainsi envisageable (arrêt 1C\_536/2011 du 15 août 2012 consid. 2.2.3). L'arrêt fédéral le plus récent souligne que l'ISOS entraîne pour la commune l'obligation de reprendre dans sa planification la protection de l'image de la localité. Dans le choix des mesures, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation. L'inventaire ISOS ne peut donc pas être considéré comme du droit directement applicable. Il convient bien plutôt, après avoir déterminé les mesures adéquates, de le transcrire dans les normes correspondantes. Ce n'est qu'après l'édition de ces normes contraignantes pour les propriétaires que celles-ci trouvent application dans la procédure de permis de construire. Ainsi, l'ISOS n'est déterminant qu'au travers de la planification communale, mais pas directement dans la procédure de permis de construire (1C\_488/2015, consid. 4.5.5). Les plans d'affectation (et les prescriptions qui leur sont étroitement liées) ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle accessoire qui viserait à contrôler s'ils sont conformes à l'ISOS (1C\_488/2015 précité, consid. 4.6). Cet arrêt rappelle néanmoins, comme les précédents, que les inventaires fédéraux ont aussi une portée pour l'exécution des tâches cantonales et communales: le devoir de les respecter se répercute d'une part dans les plans d'affectation qui mettent en oeuvre les objectifs de protection, d'autre part dans les décisions d'espèce où les objectifs de protection interviennent dans les pesées d'intérêts et influencent l'interprétation des principes juridiques indéterminés du droit des constructions (1C\_488/2015 précité, consid. 4.3 in fine et les références citées, notamment ATF 135 II 209, consid. 2.1 in fine). cc) Cette conception théorique "pyramidale" (v. ATF 137 II 254, consid. 3) où sont censés intervenir successivement l'ISOS, le plan directeur cantonal et la planification communale, ne se retrouve pas nécessairement dans la pratique, où les divers instruments s'élaborent souvent dans un ordre différent. dd) Dans le canton de Vaud, le Plan directeur cantonal (PDCn; adaptation 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016; <http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/plan-directeur-cantonal/>) décrit une mesure C11 "Patrimoine culturel et développement régional" dont les éléments qui ont force obligatoire pour les autorités publiques (encadrés en gris dans le document, cf PDCn p. 5) prévoient notamment que "les inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel sont intégrés dans toutes les planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux, régionaux ou communaux". Le Plan directeur cantonal (p. 157 s.) distingue les inventaires selon qu'ils ont un "effet contraignant" ou un "effet d'alerte". Il précise que l'inventaire à effet contraignant induit des restrictions d'usage d'un bien ■ fonds (directement opposable à un tiers) avec des effets directs sur l'affectation du sol; tel est le cas par exemple des inventaires des zones alluviales, des hauts ■ marais, des bas marais, etc. L'inventaire à effet d'alerte "restreint les possibilités d'aménagement et de modification des objets qu'il protège, et pour certains les activités qui y sont pratiquées. Se traduit généralement par des dispositions permettant d'assurer leur protection". Cette dernière phrase signifie probablement que l'inventaire à "effet d'alerte" n'est contraignant qu'après sa mise en oeuvre dans une base légale formelle, ce qui correspond à la jurisprudence fédérale citée plus haut. C'est dans cette catégorie-là (effet d'alerte) qu'est mentionné notamment l'ISOS et l'inventaire des monuments historiques de l'art. 49 LPNMS. ee) Le recensement architectural n'est pas prévu par la loi cantonale du 17 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), mais par l'art. 30 de son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; RSV

450.11.1), qui dispose que le département "établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées, selon les directives publiées à cet effet". Le recensement architectural, dont le processus est décrit dans une plaquette intitulée "Recensement architectural du canton de Vaud", éditée en novembre 1995 par la section monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments et rééditée en mai 2002 (disponible sur le site internet cantonal à la page [http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/60/pdf/MS\\_Brochure\\_Recensement\\_mai2002.pdf](http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/60/pdf/MS_Brochure_Recensement_mai2002.pdf)), est une mesure qui tend à repérer et à mettre en évidence des bâtiments dignes d'intérêt, de manière à permettre à l'autorité de prendre, le cas échéant, les mesures de protection prévues par la loi. Il comporte l'attribution de notes qui sont les suivantes: "1": Monument d'importance nationale; "2": Monument d'importance régionale; "3": Objet intéressant au niveau local; "4": Objet bien intégrés; "5": Objet présentant des qualités et des défauts; "6": Objet sans intérêt; "7": Objet altérant le site (v. détails sur les notes de recensement sur le site internet cantonal à la page [http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/60/pdf/MS\\_Brochure\\_Recensement\\_mai2002.pdf](http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/60/pdf/MS_Brochure_Recensement_mai2002.pdf)). Le recensement architectural couvre en principe tous les bâtiments (voir pour les détails la plaquette précitée, p. 6) et n'entraîne pas en soi de mesures de protection spéciale au sens des art. 16 et 17 LPNMS (objets à l'inventaire) ou des art. 23 et 54 LPNMS (objets classés). La note attribuée doit être indiquée dans la demande de permis de construire (art. 69 al. 1 let. h RLATC) et apparaître dans la publication relative à l'enquête (art. 72 al. 1 let. c RLATC). Selon l'art. 31 RLPNMS, le recensement architectural sert de base à l'inventaire prévu à l'art. 49 LPNMS. L'inventaire est prévu à l'art. 49 al. 1 LPNMS dans les termes suivants: "Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent." L'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Enfin, le classement a pour effet qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'objet classé sans autorisation préalable du département cantonal compétent (art. 23 et 54 LPNMS). La mise à l'inventaire et le classement sont les instruments de la "protection spéciale" des monuments historiques et des antiquités (v. le titre du chap. V de la LPNMS). La LPNMS prévoit encore à son chapitre IV une "protection générale" des monuments historiques et des antiquités selon laquelle "sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif" (art. 46 al. 1 LPNMS). La jurisprudence a constaté depuis longtemps (AC.2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2b; en dernier lieu AC.2016.0055 du 6 décembre 2016, consid. 3b; ég. AC.2015.0153 du 15 septembre 2016 consid. 2c; AC.2015.0135 du 22 mars 2016 consid. 3a) que la formule utilisée dans la plaquette précitée selon laquelle "les objets recensés en note \*3\* sont placés sous la protection générale prévue par la loi à ses art. 46 et ss" prête à confusion dans la mesure où elle laisse entendre que, du seul fait que la note \*3\* a été attribuée à un bâtiment, il en découlerait conformément à l'art. 46 al. 3 LPNMS "qu'aucune atteinte qui en altère le caractère ne peut y être portée". En réalité, un objet qui n'est ni classé ni porté à l'inventaire et pour lequel le département compétent a renoncé à prendre des mesures conservatoires, n'est pas protégé par la LPNMS. Maintes fois cité, l'arrêt AC 2009.0209 a relevé qu'en indiquant que "les bâtiments recensés en note \*3\* [...] méritent

d'être sauvegardés sans toutefois pouvoir, en principe, être classés comme monuments historiques" (plaquette précitée, p. 22) et en renonçant systématiquement, après 1987 (p.16; ég. <http://www.patrimoine.vd.ch/monuments-et-sites/conservation/proteger-entre-planification-et-surveillance/inventaire/>), à porter ces objets à l'inventaire, le département en charge de la protection du patrimoine bâti a introduit une contradiction irréductible dans l'application de la LPNMS: si l'objet mérite d'être sauvegardé, il doit être porté à l'inventaire, et la seule manière d'imposer sa sauvegarde contre la volonté du propriétaire est en définitive de le classer. Si le Conservateur n'est pas d'accord avec un projet de transformation ou de démolition et qu'il ne prend pas de mesures conservatoires (art. 47 LPNMS), il ne lui reste qu'à formuler des observations ou des recommandations durant l'enquête publique, sur lesquelles la municipalité statuera comme sur n'importe quelle opposition. A défaut de réglementation communale assurant une meilleure protection, sa décision ne pourra se fonder que sur l'art. 86 LATC. En bref, les objets qui présentent de l'intérêt au sens de l'art. 46 LPNMS ne rentrent dans la catégorie de ceux qui " méritent d'être conservés" ( comme le dit l'art. 49 LPNMS) que s'ils sont mis à l'inventaire prévu par cette dernière disposition. On rappellera encore (v. p. ex. AC.2015.0335 du 19 octobre 2016, consid. 6) qu'à l'exception des notes \*1\* et \*2\* (qui impliquent une mise à l'inventaire), les notes attribuées dans le recensement architectural ont un caractère purement indicatif et informatif; elles ne constituent pas une mesure de protection (arrêts AC.2015.0153 du 15 septembre 2016 ; AC 2009.0209 du 26 mai 2010 consid. 2a; AC.2000.0026 du 4 juillet 2000; AC.2003.0216 du 23 juillet 2004 consid. 2b). Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (arrêts AC 2009.0209 précité consid. 2a ; AC.2008.0328 du 27 novembre 2009 consid. 4b et les arrêts cités). c) En l'espèce, de tous les bâtiments qui sont situés sur le site du nouveau Musée du Léman, les seuls éléments qui sont classés monuments historiques au sens des art. 52 ss LPNMS sont la façade principale et la toiture côté lac du bâtiment ECA 761. Or, dans le cadre de la construction du nouveau Musée du Léman, celles-ci seront conservées. En effet, le nouveau grand bâtiment en forme de "L" encerclera le bâtiment ECA 761. Par ailleurs, le classement de ces objets implique le dépôt d'une demande préalable et l'octroi d'une autorisation cantonale pour entreprendre tous travaux, du plus minime au plus important (cf. art. 23 et 54 LPNMS). La protection du bâtiment ECA 761 fait du reste l'objet de l'art. 5 RPQ, qui a la teneur suivante: "Article 5 Aire du bâtiment protégé 1 Monument d'importance régionale, le bâtiment est protégé par des mesures cantonales découlant de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites. 2 Tout projet de travaux le concernant doit être soumis préalablement pour accord au département compétent. 3 Le perron d'entrée peut être transformé pour retrouver sa structure et son apparence d'origine." La partie du bâtiment ECA 761 qui sera démolie est la partie Est, qui, elle, n'est pas classée et a reçu la note \*3\* au recensement architectural (ce qui n'interdit pas sa démolition). Le règlement de la question de la protection du bâtiment ECA 761 apparaît dès lors conforme, à ce stade qui est celui de la planification, ce d'autant plus que la LPNMS a surtout vocation à s'appliquer lors de la demande de permis de construire. On rappelle du reste que le SIPAL s'est réservé le droit de requérir tous moyens légaux dans le cadre de la demande d'autorisation de construire afin d'assurer la sauvegarde du bâtiment ECA 761 (voir ci-dessus, partie Faits,

lettre M). S'agissant des autres constructions qui seront détruites (ECA n os 754, 755 et 757), celles-ci ont reçu les notes \*3\* respectivement \*4\* au recensement architectural, ce qui n'interdit pas leur démolition. Quant à l'argument des recourants selon lequel leur propre bâtiment a reçu la note \*2\* au recensement, il n'est pas pertinent, dès lors qu'il ne fera pas l'objet de mesures. d) Les griefs des recourants doivent dès lors être rejetés. e) Dans leurs déterminations du 15 août 2018, les recourants font valoir que, dans le préavis des services cantonaux du 10 juin 2016 (voir ci-dessus, partie Faits, lettre K), le SIPAL fait référence à une notice rédigée le 29 septembre 2015 suite à des discussions intervenues avec la Commune de Nyon au sujet des bâtiments protégés. Cette notice ne figurant pas au dossier, les recourants demandent que le SIPAL la produise, ainsi que toutes les correspondances que la Commune de Nyon a échangées avec les services cantonaux. Or, dans la mesure où cette notice est un document de travail, de surcroît antérieur au préavis du SIPAL du

#### **E. 10**

a) Les recourants reprochent au bâtiment du nouveau Musée du Léman de ne pas s'intégrer. b) S'agissant de la clause générale d'esthétique, il y a lieu de rappeler la teneur de l'art. 86 LATC: " 1 La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. 2 Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. 3 Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords." Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur une clause d'esthétique, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 222 s.; 115 Ia 114 consid. 3d p. 119). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 LPA-VD; TF 1C\_450/2008 du 19 mars 2009; AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 et les références). Ainsi, le Tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (en dernier lieu: AC.2016.0096 du 17 février 2017; AC.2016.0055 du 6 décembre 2016; AC.2015.0307 du 22 novembre 2016; ég. p. ex AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 6a et les références; AC.2013.0207 du 26 novembre 2013 consid. 3a; AC.2013.0258 du 19 novembre 2013 consid. 3a; AC.2012.0113 du 13 juillet 2012 et AC.2011.0065 précités). c) En l'espèce, hormis le périmètre

d'implantation et la hauteur maximale, le plan de quartier n'a pas vocation à traiter l'architecture du bâtiment. Il s'agit en effet d'une question qui sera traitée lors du permis de construire. Le grief des recourants doit dès lors être rejeté.

#### **E. 11**

a) Les recourants font valoir que le périmètre du plan de quartier est délimité, à l'Est, uniquement par la limite parcellaire, ce qui n'est pas conforme à l'art. 65 LATC. b) Aux termes de l'art. 65 al. 1 LATC, le périmètre du plan de quartier est délimité autant que possible par des voies publiques ou privées existantes ou projetées, par des éléments construits importants ou par des obstacles naturels tels que forêts ou cours d'eau. c) En l'espèce, s'il ressort effectivement du rapport selon l'art. 47 OAT que le périmètre du plan de quartier est délimité, à l'Est, seulement par la limite parcellaire, il ressort toutefois du document "Plan de quartier "Musée du Léman – Synthèse de l'opposition et proposition de réponses" (objection 3), qui a été adressé aux recourants avec les décisions du 7 décembre 2017 du DTE et du 4 septembre 2017 du Conseil communal, que la limite entre les parcelles 563 et 418 est marquée par une haie composée de différentes essences d'arbres et d'arbustes, et que c'est sur cette base – un obstacle naturel au sens de l'art. 65 al. 1 LATC - que le périmètre du plan de quartier a été défini. d) Le grief des recourants doit dès lors être rejeté.

#### **E. 12**

a) Les recourants critiquent plusieurs points liés au trafic et à la mobilité. Ils font valoir que, selon la note technique de E. \_\_\_\_\_ du 17 octobre 2016, une part importante des visiteurs du musée utiliseront la voiture pour y accéder. Toutefois, selon les recourants, le musée étant éloigné des transports publics, le nombre de visiteurs qui emprunteront la voiture sera supérieur au nombre actuel ainsi qu'à celui estimé par E. \_\_\_\_\_. Cette augmentation de trafic aura pour conséquence une augmentation des concentrations de poussières fines. Par ailleurs, la capacité du parking de la Duche étant trop faible pour accueillir les visiteurs du musée, et au vu du risque de stationnement illégal sur le parvis du musée, il sera nécessaire d'installer des potelets ou du mobilier urbain amovible sur les trottoirs pour éviter le stationnement sauvage. Or, selon le principe de coordination, une telle mesure devrait être examinée en même temps que l'élaboration du plan de quartier. Quant aux places de stationnement pour vélo, elles ne permettront pas de répondre à la totalité des besoins estimés. Enfin, la configuration des lieux ne permettra pas aux poids lourds de douze mètres ni aux semi-remorques de quinze mètres de manoeuvrer de façon adéquate. Par ailleurs, alors que, dans le secteur, les valeurs d'immissions sont dépassées en raison du bruit routier, le trafic des camions de livraisons et des visiteurs va péjorer encore la situation. b) Sur ces différents points, le tribunal se réfère aux déterminations du SDT du 28 mars 2018, qui emportent sa conviction: "a) La notice d'impact sur l'environnement (NIE) [réd.: établie par le bureau F. \_\_\_\_\_ le 18 novembre 2015] utilise trois polluants atmosphériques comme indicateurs de l'impact du projet sur la qualité de l'air, soit les oxydes d'azote NO<sub>2</sub>, les poussières fines (PM<sub>10</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>). S'agissant des oxydes d'azote NO<sub>2</sub>, il est constaté que les valeurs mesurées restent inférieures à la valeur limite d'immissions de 30 µg/m<sup>3</sup> fixée dans l'Annexe 7 OPair, par renvoi de l'art. 2 al. 5 OPair. Quant aux poussières fines (PM<sub>10</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>), la NIE met en évidence que les valeurs limites sont dépassées. Toutefois, il sied de relever que ce dépassement des valeurs limites n'est pas seulement remarqué dans le périmètre du secteur concerné par le plan de quartier litigieux mais dans l'ensemble des stations de mesures, à l'exception de Payerne pour les poussières fines. La NIE indique également que "le projet de PQ Musée du Léman

montre un impact peu significatif en ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques dues au trafic. En effet, la petite taille du périmètre concerné a pour conséquence un impact relatif d'environ 1.5%. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'impact du projet sur la qualité de l'air dans le secteur reste ainsi limité et ne modifiera pas la qualité générale de l'air dans le secteur". b) S'agissant de la desserte en transports publics, la cadence des bus est effectivement toutes les 30 minutes à l'arrêt de bus le plus proche. L'arrêt "Conservatoire" est desservi par les lignes urbaine 803 et régionale 811, qui ont toutes les deux une cadence de 30 minutes, aux heures de pointe. Cela signifie qu'en semaine, l'arrêt est desservi par quatre bus par heure et par sens, aux heures de pointe et à raison de trois bus par heure aux heures creuses. Le samedi, trois bus passent aux heures de pointe et deux aux heures creuses. Il y a en revanche un seul bus par heure le dimanche. En ce qui concerne la capacité de stationnement les jours de marché aux puces ou de brocante, celle-ci est suffisante dès lors que le centre-ville dispose d'autres parkings que celui de la Duche. Les véhicules seront orientés, par une signalisation, vers ces parkings. Par ailleurs, les besoins complémentaires peuvent être estimés à 26 à 31 places en fonction du jour, ce qui représente un peu plus de 10% de l'offre du parking de la Duche. A cet effet, la note technique établie par E. \_\_\_\_\_ démontre que le parking de la Duche dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les visiteurs supplémentaires du musée. c) Les recourants soulèvent la problématique du risque de stationnement illégal sur le parvis. Afin de palier à ce risque, des bordures hautes pour marquer le trottoir seront mises en place le long du parvis, à l'exception du passage pour piétons. Pour le cas où cette mesure n'est pas suffisante, la mise en place de potelets ou de mobilier urbain amovible est envisagée. d) De manière générale, la capacité du réseau routier est largement suffisante pour absorber l'augmentation de trafic engendrée par le plan de quartier. Il ressort de la note technique que l'augmentation de la fréquentation du Musée du Léman est inférieure à 2.2% sur les axes routiers du secteur, qui peuvent l'absorber sans problème. En effet, les visiteurs du musée y accéderont principalement hors heures de pointe et particulièrement le samedi et le dimanche, soit des jours où le réseau routier est moins chargé. Par ailleurs, il sied de relever que la majorité des visiteurs actuels du musée se déplace à pied ou en transports publics et l'objectif est de maintenir, voire augmenter cette part modale. e) La norme VSS tend à surestimer les besoins en places de stationnement pour les vélos, de sorte que des nouveaux emplacements seront trouvés uniquement si la fréquentation de ces installations le justifie. L'évaluation faite des besoins en l'état est largement satisfaisante. f) Concernant les livraisons et déchargements, il est vrai que la giration des véhicules de 12 mètres ne sera pas évidente mais elle sera possible. Quant aux semi-remorques de plus de 12 mètres, ils devront manoeuvrer en partie sur la chaussée. Toutefois, il est établi que ce type de véhicule n'effectuera des livraisons que deux fois par an, ce qui est admissible. S'agissant des éventuelles nuisances sonores, le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT (p. 22) expose que le trafic induit par le plan de quartier génère une augmentation des nuisances sonores non perceptible (+ 0.2 dB(A) environ). L'impact des nuisances sonores dues au trafic sur les quais est nul pour le projet de construction. Les art. 9 et 31 OPB sont ainsi respectés. La DGE-DIREV-ARC a préavisé favorablement cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit." c) Les griefs des recourants doivent dès lors être rejetés.

### **E. 13**

a) Les recourants reprochent au projet de prévoir l'abattage de plusieurs arbres et de mettre en péril le développement de la faune, en particulier la population des lézards des murailles. Ils considèrent que c'est à tort que la notice d'impact sur l'environnement établie par

F. \_\_\_\_\_ qualifie de "moyen" l'impact du projet sur les milieux naturels et l'arborisation, et requièrent qu'une contre-expertise soit effectuée par un bureau paysagiste spécialisé. Ils font valoir que le futur espace vert créé sur la toiture du nouveau musée ne sera pas suffisant pour compenser l'abattage de nombreux arbres protégés. Enfin, ils critiquent la disparition d'un bassin ainsi que d'une partie du talus herbeux situé au Nord du périmètre (prairie sèche), de même que la prairie sèche existante dans ce talus.

b) La notice d'impact sur l'environnement (NIE) établie le 18 novembre 2015 par F. \_\_\_\_\_ détaille les éléments naturels du secteur concerné par le PQ Musée du Léman (chapitre 6.6) et les atteintes à ces derniers (chapitre 6.6.4 intitulé "Impacts"), ainsi que les mesures de compensation à prévoir (chapitre 6.6.5 intitulé "Concept d'aménagement paysager et écologique du site"). Les objectifs du concept paysager sont les suivants: offrir une plus-value écologique au secteur, rétablir/renforcer les liaisons écologiques locales, et développer un concept d'aménagement sur trois strates (herbacée, arbustive et arborée) offrant une mixité de milieux (élément extensif, minéral, humide et séchard). Les auteurs qualifient l'impact du nouveau musée sur les milieux naturels et l'arborisation de "moyen".

c) Concernant l'abattage d'arbres que le projet entraînera, tout d'abord.

aa) Il ressort de la NIE que le secteur où prendra place le nouveau Musée du Léman comprend vingt-trois arbres majeurs. Le projet de plan de quartier prévoit l'abattage de douze d'entre eux, ainsi que de sept arbres fruitiers et d'arbustes.

bb) C'est le règlement de protection des arbres de la Commune de Nyon, adopté par le conseil communal le 20 novembre 1989 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1990, actuellement en révision, qui régit le statut de protection des arbres non soumis au régime forestier. Selon son art. 2, sont protégés les arbres d'essence majeure, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux et haies vives. Est considéré comme arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen ou grand développement, ayant atteint une hauteur de 6 m ou davantage, ou ayant une valeur dendrologique intéressante et reconnue (art. 3). L'abattage et les mesures de compensation sont fixés aux art. 4 à 6 dudit règlement: l'abattage doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune, et une arborisation compensatoire peut être requise.

cc) En l'espèce, conformément au règlement communal de protection des arbres, les arbres à abattre devront faire l'objet d'une demande d'abattage auprès de la commune. À titre de compensation, les auteurs de la NIE proposent l'aménagement d'un talus herbeux au Nord du périmètre (NIE, p. 59, 1<sup>er</sup> § et 2<sup>ème</sup> §) et la création d'un plateau constitué d'espace en pleine terre et d'espace développés sur la toiture du nouveau Musée (NIE, p. 60, 6<sup>ème</sup> §). S'il ne s'agit que de compensations partielles, on relève que, de toute façon, le secteur ne figure dans aucun inventaire paysager fédéral ou cantonal.

d) L'art. 18 LPN, intitulé "Protection d'espèces animales et végétales", dispose ce qui suit: "1 La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture. 1bis Il y a lieu de protéger particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. 1ter Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. (...)"

aa) En ce qui concerne la population des lézards de murailles, la NIE (p. 57, 2<sup>ème</sup> §)

mentionne que celle-ci est présente vers le mur de soutènement en pierres jointoyées situé à la frontière Nord du périmètre du projet et partiellement végétalisé. En l'occurrence, le projet prévoit de maintenir ce mur, de sorte que l'impact du projet sur leur population peut être considéré comme très faible à nul moyennant des mesures de chantier préservant le secteur. bb) S'agissant du petit bassin qui sera détruit, il sera remplacé par l'aménagement de noues et dépression alimentant un nouveau biotope humide (NIE, p. 60, 6<sup>ème</sup> §). La destruction du biotope humide sera ainsi compensée conformément aux art. 18 LPN, 4a LPNMS et 22 de la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune; RSV 922.03). cc) S'agissant du talus herbeux situé au Nord du périmètre, on relève qu'en réalité, il sera créé et non pas détruit. Il s'agit là d'une zone de compensation partielle pour les abattages. Il sera composé d'une prairie maigre servant effectivement de zone de refuge pour le nourrissage d'insectes et d'oiseaux, laquelle sera accompagnée par des plantations aux extrémités du talus (NIE, p. 59). e) L'ensemble des griefs des recourants doivent dès lors être rejetés, comme doit l'être, au vu des considérants qui précèdent, la demande des recourants qu'une contre-expertise soit effectuée par un bureau paysagiste spécialisé. f) Dans leurs déterminations du 15 août 2018 (cf. ci-dessus, partie Faits, lettre S/d), les recourants ont relevé que la notice d'impact sur l'environnement avait été modifiée à deux reprises et ont demandé que la société F.\_\_\_\_\_ soit interpellée sur les raisons et la portée de ces modifications. Or, au vu des considérants qui précèdent, cette demande n'apparaît pas utile et doit dès lors être refusée.

#### **E. 14**

Au vu des considérants qui précèdent, la demande des recourants que soit produit le rapport selon l'art. 47 OAT relatif au PPA Bourg de Rive est rejetée.

#### **E. 15**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et les décisions du 4 septembre 2017 du Conseil communal de Nyon et du 7 septembre 2017 du DTE confirmées aux frais des recourants (art. 49 LPA-VD). La municipalité, représentée par un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à charge des recourants (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.